

VILLE DE VILLEMOMBLE

79430

ARRETE N° 2020/458-ST

OBJET : Interdiction temporaire et partielle de stationner et rétrocession de la chaussée boulevard d'Aulnay à Villemomble.

(Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale)

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-24, L. 2213-1 et suivants, L. 2214-5, L. 2521-1 et L. 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-25, R. 412-29 et suivants, R. 417-1 et suivants, R. 417-10 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1995 relatif à l'usage en place d'un stationnement unilatéral autorisé dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 relatif à une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2009/14-ST en date du 6 février 2009 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDERANT que les travaux de raccordement au réseau gaz nécessitent une interdiction temporaire et partielle de stationner et un rétrocession de la chaussée boulevard d'Aulnay à Villemomble,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les travaux pourront être réalisés seulement si l'emprise sur le domaine public de la société DCA CONSTRUCTION est retirée au plus tard le 30 novembre 2020.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit du côté des n° pairs, au droit des n° 88 ter et 90 boulevard d'Aulnay à Villemomble, du 30 novembre 2020 à 9h00 au 11 décembre 2020 à 17h00.

Article 3 : Rétrocession de la chaussée boulevard d'Aulnay au droit du n° 88 ter, entre le 30 novembre 2020 et le 11 décembre 2020, sur un jour, entre 9h00 et 17h00.

Article 4 : Les haies d'arbustes plantés seront ratés et évacués par la société TPSM.

Article 5 : La fouille sur le trottoir sera portée en dehors des heures effectives de travail.

Article 6 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches pendant les heures effectives de travail.

Article 7 : La vitesse est limitée à 30 km/hours dans la zone des travaux.

Article 8 : La société TPSM, chargée de l'exécution des travaux sera responsable, de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux modifiant la circulation et le stationnement jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 9 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 11 : La mise en fouille des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à la société TPSM, 70 du Château d'Eau 70 avenue Bialse - Pessac - 77554 MOISSY GRAMAYE Cedex.

Article 13 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil sous Bois par courrier, 7 rue Clotherine Puy - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Téléprocure citoyens accessible par le site internet www.1919192019.fr.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- GRCF,
- DEA CONSTRUCTION.